

Rapport de présentation

Projet d'arrêté sur les modalités d'agrément au titre des conservatoires botaniques nationaux et le cahier des charges annexé à cet arrêté.

1. Rappel du contexte

Le décret n° 2021-762 du 14 juin 2021 relatif aux conservatoires botaniques nationaux précise dans l'article R. 416-2 que les modalités d'agrément sont fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. Cet arrêté fixe un cahier des charges devant être respecté par le conservatoire botanique national. En particulier, ce cahier de charges explicite les compétences scientifiques et techniques des personnels du conservatoire botanique national, les modalités de diffusion des données et les référentiels techniques nécessaires à la conduite des missions d'intérêt général énumérées à l'article R. 416-1 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté ainsi qu'un cahier des charges ont été rédigés au sein du groupe de travail CBN 2020, regroupant des représentants de l'office français de la biodiversité (OFB), des directeurs de conservatoires botaniques nationaux, des représentants du ministère de la transition écologique et des représentants des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Le secrétariat et l'animation de ce groupe est assuré par l'unité « Flore et végétations » de l'OFB, service de coordination technique des conservatoires botaniques nationaux.

2. Présentation du texte

*** Arrêté**

Art 1^{er} : il rappelle que l'arrêté s'appuie sur l'article R. 416-1 du code de l'environnement.

Art 2 : il présente la demande et les éléments du dossier que doit fournir le requérant pour sa demande d'agrément.

L'élément nouveau est le projet d'établissement pour une période de 10 ans, que doit présenter le requérant

Art. 3 : il présente la nature et le type de document à fournir au ministère.

Art. 4 : il précise les modalités du choix du rapporteur du dossier de demande d'agrément.

Art. 5 : il explicite la manière dont le conseil national de protection de la nature examine le dossier et émet un avis sur le dossier auprès du ministère.

Art. 6 : il indique la notification au requérant de l'agrément, lequel précise la durée et le territoire d'agrément.

Art. 7 : il explicite les modalités dans le cadre d'une demande de réagrément au titre des conservatoires botaniques nationaux.

Art. 8 : il abroge l'arrêté du 22 mai 2006 relatif à la procédure d'agrément.

Art. 9 : il mentionne l'exécuteur de l'arrêté et le journal où cet arrêté sera publié.

*** Annexe de l'arrêté : Cahier des charges.**

Ce cahier des charges est subdivisé en quatre grands chapitres : I Pilotage et organisation, II Participation au réseau des conservatoires botaniques nationaux, III Critères d'agrément, et IV Missions, domaines d'activités et activités.

I Pilotage et organisation

Dans ce chapitre, sont présentés le projet d'établissement la programmation annuelle, le suivi analytique et les rapports d'activités, ainsi que le conseil scientifique du conservatoire botanique national.

Pour ce qui concerne le projet d'établissement, qui est la grande nouveauté par rapport à l'ancienne procédure, il insiste sur les différents types de partenariats à mettre en place et la concertation devant à établir ces partenariats.

L'autre nouveauté concerne le suivi analytique de son activité, que le conservatoire botanique national doit mettre en place afin de mesurer l'atteinte des objectifs opérationnels via un tableau de bord.

II Participation au réseau des conservatoires botaniques nationaux

Cette partie présente les différentes instances aux quelles tout conservatoire botanique national doit participer, à savoir le conseil des conservatoires botaniques nationaux, le comité des directions et les réseaux thématiques.

L'office français de la biodiversité assure le secrétariat des deux premières instances, qui reprennent au final les activités de la fédération des conservatoires botaniques nationaux.

La partie de ce cahier des charges officialise l'existence de réseaux thématiques, qui pour certains d'entre eux ont été créés depuis quelques années, mais qui n'ont jamais été officialisés par la fédération des conservatoires botaniques nationaux.

III Critères d'agrément

Ce troisième point présente trois rubriques relatives aux compétences et organisation du requérant, à la conformité aux documents de références et à la conformité au schéma national des données du système d'information sur la biodiversité.

C'est sur l'ensemble de ces critères que seront jugés le dossier du requérant.

IV Missions, domaines d'activités et activités

Cette quatrième partie présente de façon plus détaillée l'article R. 416-1 du code de l'environnement relatif aux missions d'intérêt général d'un conservatoire botanique national.